

Règlement jeu-concours **« Salon Cuisinez Spécial blogueurs »**

Article 1 : Organisation du Concours

Les organisations : L'association interprofessionnelle des Fruits et Légumes Frais (Interfel), reconnue par l'Etat, en vertu de la loi du 10 juillet 1975, par un arrêté interministériel du 5 juillet 1976 – Siret 308 647 395 000 42 dont le siège social est situé 19 rue de la Pépinière – 75008 - Paris – France et le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) – Siret 310 838 198 000 52, dont le siège social est situé au 43-45 rue de Naples 75008 Paris en partenariat avec la blogueuse culinaire Pascale Weeks (ci-après les Organisateurs), co-organisent, du 01 octobre au 10 octobre 2012 inclus, un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Salon Cuisinez Spécial blogueurs » (ci-après le « Jeu »).

Article 2 : Objet du jeu

Les participants devront écrire un billet sur leur propre blog en présentant une recette de topping à base de légumes et herbes fraîches pour une pomme de terre au four, accompagnée d'une photo et du déroulé de la recette. Ils devront ensuite envoyer le lien de leur billet à l'adresse suivante : defi.saloncuisinez@gmail.com

Article 2-1 : Accès au jeu

Le jeu est accessible à l'URL suivante : www.scally.typepad.com.

Article 3 : Date et durée

Le Jeu se déroule du mercredi 26 septembre au mercredi 10 octobre 2012 inclus.

Les Organisateurs se réservent le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le présent Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Article 4 : Conditions de participation & validité de la participation

4-1 Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique possédant un blog de cuisine et domiciliée en France métropolitaine.

Sont exclues de toute participation au Jeu les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu de même que les membres de leur famille (même nom, même adresse postale), les salariés des Organisateurs et des sous-traitants des organisateurs.

Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent article.

Les Organismes se réservent par conséquent le droit de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles en ce qui concerne l'identité et l'adresse de chaque Participant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Un jury composé de Pascale Weeks blogueuse culinaire, Carole Blandin pour le CNIPT et Loïs Caborderie pour Interfel, sélectionnera les meilleures recettes envoyées à l'adresse suivante : defi.saloncuisinez@gmail.com. Les auteurs des meilleures recettes sélectionnées seront désignés gagnant du Jeu.

Le jury déterminera 10 gagnants qui seront informés par courriel à partir du 11 octobre 2012.

Les gagnants du Jeu autorisent toutes vérifications concernant leur identité, la conformité des illustrations et des textes (déroulé) de la recette présentée. Le contenu de la recette et la photo doivent émaner du participant et doivent être spécifiquement créés pour le Jeu.

En contrepartie du bénéfice de leur dotation, les gagnants autorisent les Organismes à diffuser leur nom, prénom, nom du blog et recette dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent Jeu, sur la Page Facebook, sur le site Internet d'Interfel, du CNIPT et le blog de Pascale Weeks et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné.

Article 6 : Dotation/Lots

6.1 –Valeur commerciale des dotations :

Les lots sont offerts par les Organismes et constituent en ce sens des « dotations ».

A gagner :

3 premiers prix = mixer BISTRO Bodum noir (valeur unitaire 49,99€)

7 prix suivants = 1 entrée pour le salon Cuisinez !, qui se tiendra du 18 au 21 octobre 2012 à Paris Porte de Versailles, Pavillon 6 (valeur unitaire 18€)

Les sociétés organisatrices se réservent le droit de changer la dotation sans préavis. Si tel était le cas, la valeur du lot sera équivalente ou supérieure au produit remplacé. La contrepartie en chèque ou en numéraire des cadeaux ne peut être proposée.

Ces lots ne pourront être ni repris, ni échangé, ni faire l'objet du versement de la contre-valeur en espèces. Toute contestation des lots pour quelque raison que ce soit équivaudra à un refus définitif de ce dernier.

Les sociétés organisatrices se réservent le droit de substituer, à tout moment, aux lots proposés, des lots de nature et de valeur équivalente.

Article 7 : Information ou Publication du nom des gagnants

Les gagnants seront contactés par courriel suite à la décision du jury, le 11 octobre 2012.

La liste des gagnants sera publiée sur le site d'Interfel (<http://www.lesfruitsetlegumesfrais.com>), du CNIPT (www.cnipt-pommesdeterre.com) et du blog de Pascale Weeks (www.scally.typepad.com).

Article 8 : Remise ou retrait des Lots

Les gagnants seront contactés par courriel et invités à communiquer par retour de courriel les renseignements nécessaires à l'expédition du lot par les Organisateurs (nom et adresse postale corrects). A l'issue d'un délai de 7 jours, sans réponse au courriel invitant le gagnant à communiquer son adresse, le lot sera perdu.

Adresse électronique incorrecte, adresse postale incorrecte : (information par courriel). Si l'adresse électronique est incorrecte ou ne correspond pas à celle du gagnant, ou si pour tout autres raisons liées à des problèmes techniques ne permettant pas d'acheminer correctement le courriel d'information, l'organisateur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable. De même, il n'appartient pas à l'organisateur de faire des recherches de coordonnées de gagnants ne pouvant être joints en raison d'une adresse électronique invalide ou illisible, ou d'une adresse postale erronée.

Lots non retirés : Les gagnants injoignables, ou ne répondant pas dans un délai de 7 jours pour fournir leur adresse, ne pourront prétendre à aucun lot, dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit. Les lots attribués sont personnels et non transmissibles. En outre, les lots ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part des gagnants, ni d'un échange ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Collecte d'informations – Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au jeu sont enregistrées et utilisées par les Organisateurs pour les nécessités de leur participation et à l'attribution de leurs gains.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005.

Les personnes qui exerceront le droit de radiation des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Toute demande devra être adressée par courrier à l'adresse des sociétés organisatrices mentionnée à l'article 1.

Article 10 : Responsabilité

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation des Organisateur au titre du Jeu, sous réserve que sa participation soit conforme aux termes et conditions du Règlement, est de remettre les lots aux gagnants, selon les critères et modalités définis dans le présent Règlement.

Les Organisateur ne sauraient être tenus responsables, sans que cette liste soit limitative de tout dysfonctionnement empêchant le bon déroulement du jeu notamment dû à des actes de malveillances externes. Les Organisateur mettent tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, mais ne sauraient être tenus pour responsables des erreurs.

Les Organisateur pourront annuler ou suspendre tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au jeu. Ils se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 11 : Cas de force majeure / réserves

La responsabilité des organisateurs ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Les organisateurs se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugeront utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

Article 12 : Litiges

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par les organisateurs.

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au Jeu et/ou au tirage au sort devra être formulée par écrit à l'adresse des sociétés organisatrices.

Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après la clôture du Jeu.

Article 13 : Dépôt et consultation du Règlement

Le présent règlement est déposé via [reglement.com](http://www.reglement.com) auprès de l'étude de Maître Valérie HOBA, Huissier de justice, 5 Avenue Gabriel Péri - BP 42 - 93401 Saint-Ouen Cedex.

Le règlement sera consultable gratuitement pendant toute la durée du jeu à l'adresse suivante : <http://www.reglement.com>. La participation au jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement en toutes ses dispositions, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux-concours en vigueur en France.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les organisateurs, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le site. L'avenant est déposé via reglement.com auprès de l'étude de Maître Valérie HOBA, Huissier de justice, 5 Avenue Gabriel Péri - BP 42 - 93401 Saint-Ouen Cedex, dépositaires du règlement avant sa publication.

Il entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Article 14. Remboursement des frais de participation

Le remboursement des frais de connexion nécessaires à une participation effective au jeu (base forfaitaire de 2 minutes de connexion soit 0,39 € TTC) peut être obtenu sur demande écrite et devra être envoyé dans les 10 jours suivant la participation, en précisant la date de connexion, sous réserve de vérification par les Organisateurs de la participation effective du demandeur.

Le timbre nécessaire à la demande de remboursement sera remboursé sur demande écrite (tarif lent en vigueur, base 20g).

Le remboursement se fera sous la forme d'un virement bancaire. La demande devra en être faite de façon écrite et être adressée à l'une des sociétés organisatrices (c/f à l'article 1)

Le remboursement se fera à condition que les participants indiquent clairement :

- leur nom, prénom, adresse complète,
- le nom du Jeu concerné,
- la photocopie d'un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport),
- joignent un RIB émanant d'un établissement bancaire français.

Pas de remboursement des frais de participation dans le cadre de l'utilisation d'un forfait internet.

Aucune demande ne pourra être effectuée par téléphone.

Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de 4 semaines à partir de la réception de la demande écrite.

Attention : une seule demande de remboursement par foyer (même nom, même adresse) sera acceptée.